



**Arrêté n°
portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier
jusqu'à l'ouverture générale 2024 dans le massif montagnard**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, livre IV - titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le **XX** **xxxxx** 2024 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du **XX** au **XX** avril 2024 inclus et le bilan de cette consultation publié le **XX** mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les dégâts commis par le sanglier en 2023 et au printemps 2024 ainsi que les populations de sangliers présentes sur le massif montagnard ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;

CONSIDÉRANT les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Conditions

Dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée du 1^{er} juin à l'ouverture générale, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Respect des modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier,
- Interdiction d'intervenir en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS),
- Chasse à l'approche ou à l'affût,
- Sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse,
- Sur avis du groupe de travail départemental* sur les enjeux environnementaux pour les interventions en estive,
- Chasse possible tous les jours,
- Tirs interdits de 8 heures à 19 heures,
- Tir à balle ou à l'arc,
- Identification du gibier avant d'effectuer un tir.

* Le groupe de travail départemental est composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'office français de la biodiversité (OFB), du parc national des Pyrénées (PNP), de la louterie, de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) de la chambre d'agriculture et le fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP). La consultation du groupe de travail est réalisée par la DDTM. Le délai de réponse des membres du groupe de travail est de 48 heures maximum (jours ouvrés).

Article 2 : Autorisation individuelle

L'exercice de la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier en ouverture anticipée est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée au président de la structure cynégétique ou au propriétaire détenteur du droit de chasse. Le détenteur de l'autorisation désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser le sanglier dans le respect des conditions fixées au présent arrêté.

Pour les zones d'estives (hors zone cœur du parc national des Pyrénées) :

En cas de nécessité de recourir à des tirs de sangliers suite à des dégâts avérés, une demande spécifique est formulée par le détenteur du droit de chasse selon le modèle figurant en annexe 2.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer,

- soit par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ,
- soit par courrier :
Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Article 3 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

a) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC 64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05.62.00.81.08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne cynégétique en cours, par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

b) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

c) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 4 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement ou par le détenteur du droit de chasse.

L'absence de déclaration de prélèvement entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Un bilan des prélèvements réalisés en ouverture anticipée dans le massif montagnard sera établi par la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) en fin de période d'ouverture anticipée et présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de septembre.

Article 5 : Marquage

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse et conditions spécifiques autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Article 7 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 8 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs (<https://www.telerecoeurs.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 : Notification et publication

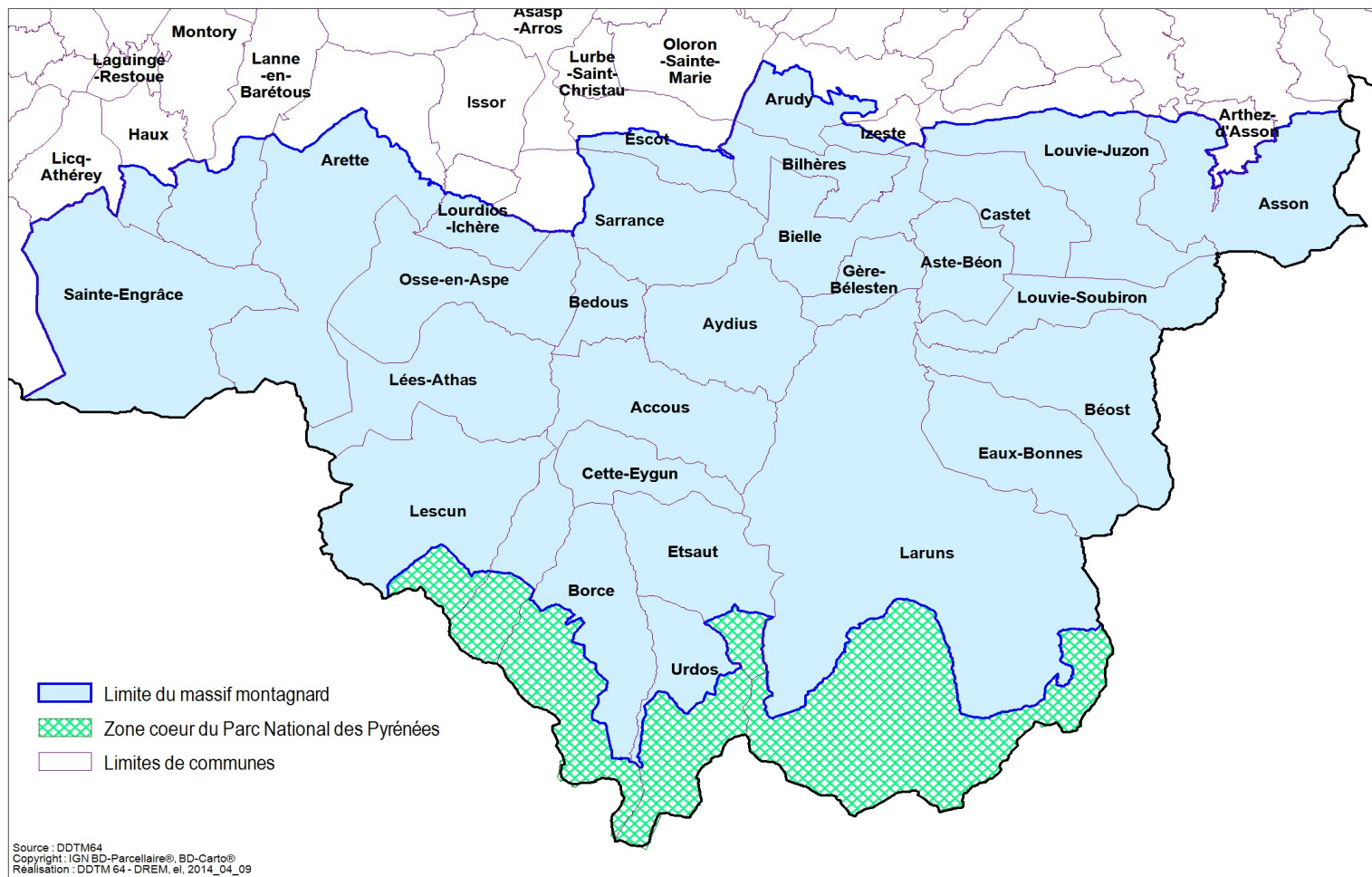
Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet



Annexe 1 : Massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques





**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou l'approche
en estives du 1^{er} juin à l'ouverture générale 2024**

Je soussigné : Nom/Prénom :
Adresse :
Téléphone : Mail :

Agissant en qualité de :

- détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
 membre adhérent de l'association de chasse (ACCA, AICA, Société de chasse) suivante (2) :
Nom de l'association :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en ouverture anticipée :

- à l'affût à l'approche

Lieux des interventions (commune et nom de l'estive)

.....

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard.

Date :

Signature du demandeur :

Avis du président de la structure de chasse pour le cas n°2

Je soussigné M., président de

donne un avis : favorable ou défavorable à la présente demande.

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

Fait à , le

Signature du président :

Réservé à l'administration

Date :

N° autorisation :

Signature :